FORMATION CIFAF DU 30/08/2023

RAPPORT DES TRAVAUX DE RÉFLEXION PAR GROUPE

GROUPE I

Thème 1 Définition de la notion de lanceur d'alerte

La notion de lanceur d'alerte est de création relativement récente. Sa définition varie d'un contexte a l'autre et ainsi que selon les pays.

- En France, le lanceur d'alerte s'entend comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un fait dont il a connaissance et qui constitue un crime ou un délit, une violation grave, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
- Au Rwanda, le lanceur d'alerte est assimilé à un dénonciateur et est défini au terme de l'article 2.5 de la loi n 44 bis/2017 du 06/09/2017 portant protection des dénonciateurs comme ***'' Toute personne qui fournit une information dont elle dispose et donc elle a pris connaissance en rapport avec les infractions, les actes ou comportements illicites''***.

De ces différentes définitions, il ressort que le lanceur d'alerte est une personne physique, intègre, agissant de bonne foi et de façon désintéressée.

Toutefois, sont exclus du champ des lanceurs d'alerte les Avocats, les journalistes, les activistes, qui seul l'intérêt fonde leurs actions.

Groupe2

Thème 2 protection des lanceurs d'alerte

I. Par qui

- L'Etat ;
- Les organisations internationales ;
- Les organisations professionnelles ;
- La personne elle-même en sachant à qui confier une alerte.

II. Mécanismes de protection

l'État, en élaborant ou en mettant en place des instruments contraignants,,

- Loi n 44bis/2017 du06/09/2017 portant protection des dénonciateurs en ses articles 9, 10, 11 et 12 ;
- Loi n 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données a caractère personnel et de la vie privée en ses articles 56 et 57 ;

La police nationale, RIB, en mettant en application les textes légaux…

Transparency international et organisations des défenses des droits de l'homme, en accompagnant les lanceurs d'alerte en temps de besoin.

III. Techniques à utiliser

- La codification des textes de loi ;
- La confidentialité ;
- L'enregistrement et changement des noms des lanceurs d'alerte ;
- L'établissement d'une liste secrète sur l'identité des lanceurs d'alerte ;
- La détermination des autorités ou personnes chargées de recevoir les informations divulguées par les lanceurs d'alerte ;
- La désignation des institutions pouvant assurer le relais dans la protection ;
- La non persécution des lanceurs d'alerte ;
- L'accueil des lanceurs d'alerte par les professionnels [Avocats].

Exceptions

Toutefois, il existe dans chaque Etat des informations liées au secret de défense et encadrées par des textes, dont ne pouvant faire l'objet de dénonciation.

Groupe 3:

Theme : Suggestions d'idées d'amélioration possible des législations de lanceur d'alerte à partir du droit comparé.

Les propositions d'amélioration des législations de lanceurs d'alerte suggérées sont :

- La prévision des garanties d'indépendance pour les receveurs d'alertes : En ce qui concerne les dénonciations reçues, les receveurs devraient en faire rapport à une autorité hors des institutions dans lesquelles ils travaillent. Par exemple, pour le Rwanda, le receveur de l'article 8 de la loi 44bis2017 du 06 septembre 2017 relative aux dénonciateurs au Rwanda,

lorsqu'il est dans le secteur public ou privé, s'il s'agit d'institution avec conseil d'administration, ce receveur pourra alors rendre compte des alertes reçues au conseil d'administration. Et s'il s'agit d'un ministre, il pourra rendre compte au premier ministre. S'il s'agit du premier ministre, il pourra rendre compte au chef de l'Etat.

NB: L'indépendance de ce receveur ne sera que dans le cadre des alertes reçues ou à recevoir, mais en ce qui concerne son travail dans l'institution, autre que la reception d'alerte, il reste assujetti aux règles normales de fonctionnement de son service pour éviter d'éventuelles dérives;

- La France a prévu des médiateurs et aussi des défenseurs de droit pour les réceptions d'éventuelles alertes. À l'exemple de la France, le législateur rwandais pourrais penser à la centralisation des personnes chargées de recevoir les alertes. Par exemple, le secteur public donnerait alerte au RIB ou à l'Ombudsman, et les autres donneraient alerte aux organes de régulations tels que RURA, Rwanda Foods and Drogs…;
- Une plate forme protégée et sécurisée peut être mise sur pied pour recevoir les alertes; Au Rwanda par exemple, l'office de l'Ombudsman a une plate forme sur laquelle des alertes peuvent être lancées;
- Dans l'article 3 de la loi 44bis2017 du 06 septembre 2017 précitée, le terme "preuves" doit être allégé, le législateur pourrait utiliser "indices concordants" à la place de "preuves"; Parce que lorsque les dénonciateurs signalent un fait, c'est pour que des enquêtes administravives, judiciaires ou autres soient ouvertes pour la recherche des preuves;
- Il est important de prévoir des délais de réaction des receveurs d'alertes, suite aux alertes reçues. L'article 6 de la loi 44bis2017 n'a pas limité le temps de réaction du receveur après réception de l'alerte. Ce qui peut conduire à l'accumulation d'alertes sans suite. Il serait mieux de prévoir des délais , et si au bout de ces délais le receveur n'a pas réagi, prévoir quoi faire ou qui saisir à la rescousse;
- Au Rwanda, il y'a Transparency Internaational Rwanda qui est une institution pour la protection des lanceurs d'alerte. La loi 44bis207 parle d'une récompense pour les dénonciateurs, qui sera déterminée par décret présidentiel. Seulement, jusqu'à aujourd'hui, le décret n'est pas disponible. C'est une faiblesse dans le cadre des dénonciations.
- Il faut avoir des textes précis, clairs, simples. Faire en sorte que les textes relatifs aux lanceurs d'alertes soient applicables;

- Il ne suffit pas d'avoir une bonne loi, il ne suffit pas d'avoir des mécanismes d'accompagnement, il faut aussi une implication de tous et une volonté politique derrière pour atteindre un bon résultat, pour éviter que des dénonciateurs se retrouvent dans des situations inconfortables suite à leurs alertes, pour éviter qu'ils subissent des répercussions;
- Les personnes telles que les journalistes, les avocats et d'autres doivent être expressément exclues du champ de lanceur d'alerte. Chaque législation doit prévoir ceux qui entrent dans le champ de lanceur d'alerte et ceux qui en sont exclus.